ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne, le 8 décembre 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "relatif à l'agréation des entreprises de travail intérimaire dans la Région wallonne", a donné le 11 décembre 1981 l'avis suivant :

L'alinéa 1er du préambule vise les articles 18, 19 et 21 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. Ces articles disposent comme suit :

"Chapitre II.- Réglementation du marché de l'emploi.

Article 18. Dans la mesure où les conditions du marché de l'emploi le justifient le Roi peut, par arrêté motivé et délibéré en conseil des Ministres, soumettre à autorisation ou à déclaration préalable l'embauchage, le licenciement et la mise en chômage pendant une période limitée, de travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs, ainsi que l'instauration ou la modification d'un régime de travail à temps réduit.

Il peut également, dans les mêmes conditions, imposer aux employeurs la notification à l'Office national de l'emploi, de tout ou partie des places vacantes dans leur entreprise.

Article 19. Le Roi peut déléguer au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, le pouvoir de déterminer les modalités particulières d'exécution des mesures visées à l'article 18 de la présente loi.

Article 21. Les infractions aux dispositions des arrêtés d'exécution pris en vertu des articles 18 et 19 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement".

La notion de "travail à temps réduit" figurant à l'article 18 ne correspond pas à celle de "travail intérimaire", telle qu'elle est définie par le projet. Le travail à temps réduit est visé dans les termes suivants à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail :

"Sur la proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du travail, le Roi peut déterminer les conditions dans lesquelles le manque de travail résultant de causes économiques permet la suspension totale de l'exécution du contrat ou l'instauration d'un régime de travail à temps réduit".

Le travail à temps réduit est également à rapprocher de la définition du "chômeur partiel" figurant à l'article 131, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage :

.../...

"Par "chômeur partiel" il faut entendre tout travailleur qui reste lié à un employeur par un contrat de louage de travail, mais dont les prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues".

A la différence du travailleur à temps réduit, le travailleur intérimaire reste en permanence au service de l'entreprise de travail intérimaire. Ce contrat de travail intérimaire était défini par l'article 7, 2°, de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, loi qui a cessé, le 1er décembre 1981, d'être en vigueur. Cette définition était exprimée en ces termes :

"le contrat par lequel un intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire, contre rémunération, à effectuer chez un utilisateur un travail temporaire autorisé par ou en vertu de la présente loi".

Or, non seulement le projet, en son article 1er, définit l'entreprise de travail intérimaire comme "l'entreprise dont l'activité consiste à mettre des intérimaires, qu'elle a engagés, à la disposition d'utilisateurs...", mais, en ses articles 2 à 4, il se réfère expressément à certaines dispositions de la loi précitée.

L'article 18 de la loi du 14 février 1961 ne peut donc, à ce titre, servir de fondement au projet.

Par ailleurs, s'il est vrai, ainsi que le délégué du Ministre l'a fait valoir, qu'en vertu de la première partie de son alinéa 1er, l'article 18 précité habilite le Roi à soumettre à autorisation ou à déclaration préalable notamment l'embauchage de travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs, il n'en résulte pas que le Roi soit habilité, par cette disposition, à remplacer les dispositions contenues dans la loi du 28 juin 1976 en subordonnant à un agrément

l'exercice de leurs activités par les entreprises de travail intérimaire.

L'expression "soumettre à autorisation ou à déclaration préalable l'embauchage ..." ne peut, en effet, pas être comprise comme visant le pouvoir de soumettre à agrément préalable l'exercice de toute activité quelconque, dès lors qu'elle implique un embauchage de personnel.

---

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.